Vienne et elle propose un texte dont la section I est commune aux procédures d'arbitrage et de conciliation, suivie de deux autres sections qui sont respectivement consacrées au fonctionnement du Tribunal arbitral (section II) et au fonctionnement de la Commission de conciliation (section III). Seule, la section II représente une innovation par rapport au texte de la Convention, la section I se bornant à étendre à la constitution d'un tribunal arbitral les dispositions prévues dans la Convention pour la constitution d'une commission de conciliation. La section III reproduit exactement les règles de la Convention relatives au fonctionnement de la Commission de conciliation.

- 4) Il va de soi que la décision d'énoncer dans un seul texte les dispositions relatives à l'établissement d'une liste de personnes sur laquelle pourront être choisis aussi bien les arbitres que les conciliateurs ainsi que la décision de placer les organisations internationales sur un pied de complète égalité avec les Etats ont nécessité l'introduction de quelques changements dans le texte de la Convention et que ces décisions doivent être justifiées. La Commission a longuement délibéré sur ces deux questions, et plus spécialement la première. Plusieurs membres ont estimé qu'en fait les qualités requises d'un conciliateur ne sont pas nécessairement les mêmes que celles que doit posséder l'arbitre. Cela pouvait militer en faveur de l'établissement de listes séparées, sur lesquelles pourraient être choisis les uns ou les autres. Sans exclure le bien-fondé de cette séparation, d'autres membres ont fait observer qu'en l'occurrence, les différends dans lesquels seraient appelés à intervenir aussi bien les arbitres que les conciliateurs, seraient de caractère essentiellement juridique et que, par conséquent, il était souhaitable que les éventuels conciliateurs soient, eux aussi, des juristes qualifiés. A cet égard, on a notamment fait valoir que l'annexe à la Convention de Vienne, qui ne s'applique qu'à la conciliation, exige néanmoins, dans son paragraphe 1, que la liste de conciliateurs soit « composée de juristes qualifiés » et on s'est demandé si cela impliquerait qu'il faudrait exiger des qualifications supérieures pour les personnes qui composeraient la liste des arbitres. La Commission a finalement opté pour le maintien du système de la liste unique et du critère unique pour la désignation de toutes les personnes devant figurer sur la liste.
- 5) Eu égard aux observations d'un de ses membres, la Commission a examiné la question de l'égalité entre les Etats et les organisations internationales, non seulement pour ce qui est de leurs droits et de leurs obligations lorsqu'ils sont parties à un différend, mais également pour ce qui est de la désignation de personnes destinées à composer la liste des arbitres et des conciliateurs ainsi que la nomination de celles qui agiront en cette qualité dans un différend donné. La Commission a considéré l'opinion selon laquelle seuls les Etats devraient avoir le droit de désigner les personnes composant la liste, mais en fin de compte, les membres de la Commission, dans leur grande majorité, ont jugé préférable que le texte tire les conséquences de la qualité de sujet de droit international que possèdent les organisations internationa-

- les, sans faire à leur encontre aucune discrimination par rapport aux Etats. Il va sans dire qu'une organisation n'ayant pas de population et, par conséquent, pas de ressortissants, le lien entre une personne et une organisation internationale qui est pris en considération aux fins de l'alinéa b du paragraphe 2 de la section I ne peut être la nationalité, et c'est pourquoi la Commission a eu recours, dans ce cas, au critère de la « désignation ».
- 6) La Commission est consciente que l'accord requis pour la nomination des arbitres ou des conciliateurs, selon le cas, de la part de tous les Etats et de toutes les organisations qui constituent une des parties au différend et qui devront nommer deux personnes, l'une d'elles choisie librement et l'autre choisie parmi les personnes qui figurent sur la liste, que cet accord donc pourra être difficile à réaliser, cependant il ne lui semble pas que cela soit nécessairement plus difficile que lorsque cette partie au différend ne comprendra que des Etats. En outre, il ressort clairement du texte proposé que si les intéressés ne parviennent pas à un accord et s'il n'est pas possible de procéder à la nomination des personnes dans le délai prescrit de soixante jours, la nomination sera faite par le Secrétaire général de l'ONU ou, si cette organisation est partie au différend, par le Président de la CIJ. La Commission pense que, par cette disposition, le texte proposé garantit non seulement la constitution du Tribunal arbitral ou de la Commission de conciliation dans tous les cas, ce qui est une condition indispensable s'agissant d'une procédure obligatoire de règlement des différends, mais aussi le plus haut degré d'impartialité pour ce qui est des nominations qui ne seront pas effectuées par les parties.
- 7) En ce qui concerne la section II de l'annexe, relative au fonctionnement du Tribunal arbitral, la Commission doit préciser que les dispositions qu'elle propose sont reprises, pour l'essentiel, de l'annexe VII à la Convention sur le droit de la mer167. Elle s'est bornée à y introduire quelques petites simplifications et à ajouter la disposition qui constitue le paragraphe 4 et qui correspond au paragraphe 3 de l'annexe à la Convention de Vienne. La Commission estime que cette disposition est également utile en cas d'arbitrage, parce qu'elle permet qu'avec le consentement des parties au dissérend, d'autres intéressés, en l'occurrence des Etats ou des organisations internationales, soient invités à exposer leurs vues devant le Tribunal. En outre, considérant qu'en cas d'arbitrage il s'agit de l'interprétation et de l'application de règles de jus cogens, la Commission a rédigé ce texte de telle manière que cette possibilité existe non seulement pour les parties au traité auquel le différend se rapporte, mais pour tout Etat ou organisation internationale intéressé.
- 8) Par ailleurs, le choix de l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer comme modèle pour les dispositions relatives au fonctionnement du Tribunal arbitral répond à plusieurs considérations dont la Commission a voulu tenir compte. C'est tout d'abord un texte

¹⁶⁷ A/CONF.62/122 et Corr.4.